

## **Installation classée pour la protection de l'environnement - Demande de la SA SOMIRA à Chalezeule - Avis du Conseil Municipal**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur** : Le dossier présenté par M. le Président Directeur Général de la SA SOMIRA est relatif à la création d'une unité de traitement de surface par application de peinture, sur le territoire de la commune de Chalezeule.

Notre commune étant comprise dans le rayon d'affichage, il y a lieu de faire parvenir à M. le Préfet, une délibération du Conseil Municipal ayant émis un avis sur ce projet.

L'activité relève du régime de l'autorisation préfectorale et porte sur les rubriques suivantes :

287 - traitement des métaux par des acides

272 - emploi de matières plastiques ou synthétiques

405 1b - application de peinture par pulvérisation

406 1b - séchage des peintures.

Les éléments à peindre pourront être divers (fournitures automobiles, mobilier de bureau) et leurs dimensions pourront atteindre des largeurs et hauteurs allant jusqu'à 1 m et des longueurs de 5 m.

L'application pourra se faire sur divers supports : acier, plastique, aluminium.

La spécificité des installations est la manutention intégrale, c'est-à-dire que les pièces ne seront manipulées qu'avant et après traitement complet.

### **Avis des services internes**

#### **Service des Eaux**

Émet un avis favorable sous réserve de la mise en place d'un disconnecteur en accord avec le distributeur d'eau.

#### **Service Assainissement**

Précise qu'il est gestionnaire du réseau d'assainissement public Besançon-Thise-Chalezeule et que dans ce cadre, une convention de déversement a été élaborée. Elle sera applicable dès le démarrage de l'activité de cette entreprise.

L'impact de l'installation sur **l'environnement** est le suivant :

#### **Pollution de l'air**

Elle peut être d'origines diverses :

- chauffage de l'air et de l'eau ; les installations fonctionneront au gaz et correspondent à une chaufferie classique,

- un système de filtration sera mis en place sur la cabine de poudrage,

- l'air extrait des cabines à peinture sera filtré et le rejet devra satisfaire aux dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Pollution de l'eau**

Comme indiqué précédemment par le Service Assainissement, les eaux usées devront satisfaire aux normes précisées dans la convention de rejet.

**Bruit**

Aucune activité de travail des métaux, alliages ou autres, n'est réalisée dans l'établissement. Les seuls bruits seront dus au fonctionnement de ventilateurs et à la manutention. Compte tenu des dispositions constructives et de la distance séparant l'établissement des bâtiments habités ou occupés par des tiers, il n'est à craindre aucune incommodité.

**Déchets**

Qu'ils soient solides ou liquides, les déchets seront éliminés par des récupérateurs dans les conditions fixées par la réglementation.

Compte tenu de la situation de l'établissement en zone industrielle, mais aussi des dispositions prises par l'exploitant, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur ce dossier, à condition que les dispositions énoncées par le Service Assainissement et le Service des Eaux soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré émet, à l'unanimité, un avis favorable à cette installation.